PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ DREAL N°70-2023-09-05-00009

EN DATE DU 05/09/2023

portant mise en demeure de la société EUROCASSE
sur la commune de Froideconche – ZI Les Noyes (70300)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

VU

- le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 à 8, L.172-1 et suivants, L.511-1, L.514-5, L.541-3 et L.541-21-5 ;

- le code de justice administrative ;
-
- le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;

- le décret du 14 avril 2023 portant nomination de la Sous-Préfète chargée de mission auprès du Préfet de la Haute-Saône, Secrétaire Générale adjointe de la préfecture de la Haute-Saône – Mme Estelle CHARLES ;

- l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) ;

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2492 du 16 décembre 2011 délivré à la société EUROCASSE pour l'exploitation d'une installation de stockage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Froideconche, au titre de la rubrique actuelle 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté préfectoral n°70-2023-04-26-00004 du 26 avril 2023 portant délégation de signature à Mme Estelle CHARLES, Sous-Préfète chargée de mission auprès du Préfet de la Haute-Saône, Secrétaire Générale adjointe de la préfecture de la Haute-Saône ;

- le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 3 juillet 2023 transmis à l'exploitant par courriel en date du 5 juillet 2023., conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, accompagné du projet d'arrêté de mise en demeure ;

- les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité transmises par courriel du 16 août 2023 et du 31 août 2023 ;

CONSIDÉRANT

- que l'article L.171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code ;

- que l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 susvisé dispose que « les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants : Froideconche, Z.I. Les Noyes, section A, parcelles 1273 et 469 » sur une surface de 5950 m² ;

- que lors de la visite du 26 avril 2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'activité de stockage des véhicules hors d'usage est aussi réalisée sur les parcelles, section 0A, 1311, 470, 471, 472, 1299 et 1309 de la commune de Froideconche sur une surface d'environ 12 600 m² ;

- que l'article 44 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé précise les éléments que doit contenir le registre des véhicules hors d'usage ;

- que lors de la visite du 26 avril 2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant possède un registre commun pour les deux sites qu'il exploite, que ce registre était incomplet, qu'il ne permettait pas de déterminer la quantité de VHU présents sur le site et ne permettait pas de déterminer la répartition des VHU entre les deux sites ;
- que l'article 20 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé précise les moyens de lutte contre l'incendie dont l'installation doit être dotée et notamment des extincteurs dans les lieux présentant des risques spécifiques et des plans facilitant l'accès des secours ;

- que lors de la visite du 26 avril 2023, l'inspection des installations classées a constaté l'absence d'extincteur et de plan sur le site ;

- que l'article 41 >1 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé dispose que « l'empilement des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). [...] Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. [...]» ;

- que lors de la visite du 26 avril 2023, l'inspection des installations classées a constaté la présence de véhicules non dépollués présents sur des surfaces non imperméabilisées ne devant recevoir que des VHU dépollués ainsi que la présence de véhicules empilés dont le caractère dépollué ou non dépollué n'a donc pas pu être déterminé ni par l'inspection ni par l'exploitant ;

- que l'article 15 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé dispose que « *l'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.* » ;

- que lors de la visite du 26 avril 2023, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de clôture sur une majeure partie du site ;

- que l'article 10 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé dispose que : « *Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention* » et que le point 10 de l'annexe 1 de l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé dispose que « *L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :*
  - *les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;*

  - *les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs [...] ».*

- que, lors de la visite du 26 avril 2023, l'inspection des installations classées a constaté la présence de véhicules non dépollués avec notamment des huiles moteur stockées sur une aire non imperméabilisée et donc que l'aire d'entreposage des véhicules en attente de dépollution n'est pas étanche, les eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées ne sont pas collectées ni traitées et peuvent ainsi s'infiltrer dans les sols ;

- que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société EUROCASSE de respecter les prescriptions ci-dessus des arrêtés ministériels susvisés ;

- que cette situation, tout particulièrement la pollution des sols par la présence de véhicules hors d'usage non dépollués sur des surfaces non imperméabilisées et de facto le rejet sans traitement des effluents aqueux et la proximité du cours d'eau Le Morbief, porte atteinte de manière imminente aux intérêts protégés visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Régularisation administrative ou cessation d'activité

La société EUROCASSE, exploitant une installation de stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage, sise ZI Les Noyes sur la commune de Froideconche (70300), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement. À cet effet, la société EUROCASSE devra :

- soit déposer un dossier de « porter à connaissance » relatif à l'extension de son activité avec tous les éléments d'appréciation ;
- soit cesser son activité sur ces parcelles et procéder à la remise en état prévue à l'article L.512-6-1 du code de l'environnement

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la présente mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité sur les parcelles non autorisées, celle-ci doit être effective dans les **six mois suivants la notification du présent arrêté** de mise en demeure, ou l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues à l'article R512-75-1 du code de l'environnement.
- dans le cas où il opte pou le dépôt d'un dossier de régularisation administrative pour les parcelles non autorisées, ce dernier doit être déposé dans un délai de **six mois à compter de la notification du présent arrêté**. L'exploitant fournit dans un délai de deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études par exemple).

ARTICLE 2 – Suspension d'activité

D'ici à la décision concernant la demande de régularisation administrative sur les parcelles non autorisées, le fonctionnement de l'installation sur ces parcelles est suspendu ; les véhicules hors d'usage (VHU) sont enlevés et déplacés sur les parcelles autorisées et il n'en est pas admis de nouveaux. L'enlèvement des VHU présents est réalisé **dans le délai de six mois** suivant la notification du présent arrêté.

Les justificatifs (BSD, etc.) sont tenus à disposition des services de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 – Respect de prescriptions

La société EUROCASSE, exploitant une installation de stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage, sise ZI Les Noyes sur la commune de Froideconche (70300), est mise en demeure de respecter, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement :

- **dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et au point 10 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, en imperméabilisant la zone dédiée au stockage des véhicules hors d'usage non dépollués, tout en garantissant le bon dimensionnement du séparateur hydrocarbures et l'acceptabilité du milieu récepteur pour un milieu pluvial décennal ainsi que les capacités de rétention pour le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie ;
- **de communiquer à l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent,** un plan d'action de mise en conformité de son site vis-à-vis du point précité ;
- **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté,** les dispositions prévues à l'article 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, en mettant en place un outil (registre de police) comprenant toutes les informations requises par la réglementation et permettant de savoir sur quel site se trouve les VHU, l'information sur leur caractère dépollué ou non, la quantité de VHU présente, ect, afin d'assurer leur traçabilité et pouvoir les retrouver ;
- **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté,** les dispositions prévues à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, en mettant en place tous les moyens de lutte contre l'incendie requis par l'arrêté susvisé ;
- **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté,** les dispositions prévues à l'article 41 >I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif à l'empilement des véhicules hors d'usage non dépollués ;
- **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté,** les dispositions prévues à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en clôturant son site.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au I de l'article L.171-7 et a II de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

ARTICLE 5 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société EUROCASSE.

ARTICLE 6 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Vesoul dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Lure, le Maire de la commune de Froideconche, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vesoul, le – 5 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,
Sous-préfète de Gray

Estelle CHARLES